

BGer 6B 406/2009 vom 19. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_406_2009

FR: TF 6B 406/2009 du 19 mai 2009

IT: TF 6B 406/2009 del 19 maggio 2009

Regeste

Refus de suivre (infractions aux règles de la circulation routière) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b et 117 LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'espèce, le recourant, qui plaide sur le fond, ne prétend pas que le Tribunal d'accusation aurait faussement appliqué la règle de l'autorité de la chose jugée, qui interdit de remettre en cause la solution donnée à une affaire par un jugement (ici celui du 20 décembre 2007) qui ne peut plus faire l'objet d'un recours. Dans la mesure où il tend à l'annulation du refus de suivre à la plainte pour la violation des règles de la circulation, le recours ne satisfait donc manifestement aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF . En outre, le recourant ne soutient en aucune manière que le Tribunal d'accusation aurait faussement interprété le droit fédéral lorsqu'il a considéré que d'éventuels mensonges de A._____ lors de son procès ne constitueraient pas une infraction pénale. Le recours est donc aussi insuffisamment motivé dans la mesure où il tend à l'annulation du refus de suivre à la plainte déposée pour ces mensonges. Partant, il doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits en principe à 800 fr. lorsque l'arrêt est rendu par un juge unique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.